



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 22 OCTOBRE 2025

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHELLE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers
Sabine GATHOT, Directeur général ff. - Secrétaire.
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h40.

Séance publique

1. **Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Agence immobilière sociale Ourthe- Vesdre -Amblève" : désignation du représentant communal dans l'organe d'administration**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1122-34 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Agence immobilière sociale Ourthe-Amblève* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au Conseil d'administration de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement des membres du Conseil communal ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Madame Marie-Jeanne GILLOTEAUX est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Agence immobilière sociale* »

Ourthe-Amblève », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

2. Intercommunales et Institutions tierces : IMIO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu que la commune de Chaudfontaine est membre de la société précitée;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 décembre 2025;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 qui nécessitent un vote:

1. Point sur le plan stratégique;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2

La Commune sera représentée par Madame Isabelle DORBOLO.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. **Conception d'une identité territoriale, du logo et de la charte graphique de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° COM-2025-2848 relatif au marché "Conception d'une identité territoriale, du logo et de la charte graphique de Chaudfontaine " établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant le souhait d'inscrire Chaudfontaine parmi les smartcities et de booster son attractivité (DPC) ;

Considérant que la ville intelligente entend susciter la cohésion, le sentiment d'appartenance auprès de ses citoyens et rayonner au-delà de ses frontières pour attirer les visiteurs, les talents et les investisseurs ;

Considérant que cela est possible grâce à une marque forte, homogène et partagée entre les différents acteurs du territoire ;

Considérant que la nouvelle identité constituera un levier pour déployer l'attractivité territoriale et qu'elle permettra d'actualiser l'ensemble des supports et la signalétique d'accueil du citoyen et du visiteur ;

Considérant que le logo communal a été créé il y a quinze ans et qu'il serait intéressant de revoir l'identité graphique en fonction de l'évolution des supports et de la vie communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 60.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 134/747-51 P20250042 sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° COM-2025-2848 et le montant estimé du marché "Conception d'une identité territoriale, du logo et de la charte graphique de Chaudfontaine ", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 134/747-51 P20250042 sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de Tutelle.

4. Désignation de la Direction artistique du Festival des 5 saisons 2026-2027 : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CULTURE-2025-2841 relatif au marché "Désignation de la Direction artistique du Festival des 5 saisons 2026-2027" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Festival des 5 saisons a pour philosophie de sensibiliser un large public à la préservation et à la valorisation de notre environnement tout en faisant découvrir de façon inédite la création artistique actuelle et les préoccupations environnementales des plasticiens contemporains ;

Considérant que la Direction artistique devra, pour les deux prochaines années, assurer la venue de nouvelles œuvres dans les parcs de Chaudfontaine, réaliser plusieurs fresques urbaines dans les villages calidifontains, animer le Pavillon Fourmarier avec des installations et expositions artistiques mais également organiser deux événements (ouverture de saison et concours « Par un beau jour ») ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 766/725-60 (n° de projet 20250028) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° CULTURE-2025-2841 et le montant estimé du marché “Désignation de la Direction artistique du Festival des 5 saisons 2026-2027”, établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 766/725-60 (n° de projet 20250028) et au budget des exercices suivants.

A 20 heures 50 Monsieur Laurent RADERMECKER, Echevin, entre en séance.

5. Ferronneries pour les aires de dispersion du cimetière d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2859 relatif au marché "Ferronneries pour les aires de dispersion du cimetière d'Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2024 relatif au marché « Cimetière d'Embourg : présentation d'un projet d'aménagement de l'entrée du cimetière, avec l'assistance de la cellule de gestion du patrimoine funéraire au SPW et approbation de principe d'une commande de 13 columbariums » ;

Vu que le Collège communal du 3 avril 2024 a validé le projet présenté qui consistait à procéder notamment au déplacement des aires de dispersion ;

Vu que, suite à la réception des offres, et par manque de budget disponible pour attribuer les 2 lots, seul le lot 1, jugé prioritaire par le service des Travaux, concernant la maçonnerie du marché « Aménagement d'aires de dispersion et d'un mur de columbarium au cimetière d'Embourg» a été attribué en date du 22/09/2025 par le Collège communal et que le Collège communal a décidé d'arrêter le lot 2 concernant la ferronnerie et de le relancer ultérieurement au besoin ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer le marché sans attendre afin que les travaux de ferronneries puissent être effectués dès que les travaux de maçonneries seront terminés et ce, afin que les nouvelles aires de dispersion puissent être entièrement terminées et utilisables dans les plus brefs délais ;

Considérant que ce marché a pour but d'effectuer tant le parement des maçonneries en blocs des deux nouvelles aires de dispersion afin d'offrir une finition soignée aux deux aires de dispersion ainsi créées, que la fourniture et la pose de caillebotis qui seront nécessaires pour créer un plancher à l'intérieur des aires de dispersion sur lequel sera ensuite posé un lit de galets ;

Considérant que le marché comprend également une tranche de marché conditionnelle pour la fourniture d'une sculpture cinétique qui serait installée au centre de l'aire de dispersion des enfants ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Parement de maçonnerie et fourniture et pose de caillebotis
- * Tranche conditionnelle : Sculpture cinétique pour l'aire de dispersion enfant

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.933,89 € hors TVA ou 58.000,00 €, 21% TVA comprise (10.066,11 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 58.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250038) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2859 et le montant estimé du marché "Ferronneries pour les aires de dispersion du cimetière d'Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.933,89 € hors TVA ou 58.000,00 €, 21% TVA comprise (10.066,11 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250038).

6. Fourniture et installation de plusieurs modules de jeux, agrès de sport et surface amortissante dans la commune et réparation d'un module à Embourg : choix du mode de

passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° URBA-2025-2845 relatif au marché "Fourniture et installation de plusieurs modules de jeux, agrès de sport et surface amortissante dans la commune et réparation d'un module à Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le remplacement de modules de jeux est nécessaire car leur état de vétusté nécessite des réparations fréquentes et ne permet plus de garantir un niveau de sécurité suffisant pour les usagers ;

Considérant la volonté de développer et diversifier l'offre d'équipements ludiques sur l'ensemble du territoire de la commune, en créant des espaces de jeux adaptés à tous les âges ;

Considérant que ces aménagements ont pour vocation de favoriser l'échange, la socialisation, la rencontre, le jeu ainsi que le développement des compétences essentielles au bon épanouissement des enfants tout en respectant l'environnement et le paysage environnant ;

Considérant que le présent marché comprend également la réparation d'un module de jeux existant ainsi que le remplacement d'un agrès de sport actuellement hors d'usage ;

Considérant que cinq lieux sont concernés par ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (« Terrain le long du complexe sportif » à Ninane), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 2 (« Ecole communale primo-maternelle Félix Trousson » à Ninane), estimé à 19.339,62 € hors TVA ou 20.500,00 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (« Parc William Grisard » à Chaudfontaine), estimé à 29.545,46 € hors TVA ou 35.750,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (« Terrain communal, Au Passou » à Mehagne), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (« Complexe sportif » à Vaux-Sous-Chèvremont), estimé à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 85.042,11 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise (14.957,89 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 100.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 765/725-60 (n° de projet 20250027), sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° URBA-2025-2845 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de plusieurs modules de jeux, agrès de sport et surface amortissante dans la commune et réparation d'un module à Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.042,11 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise (14.957,89 € TVA cocontractant) ;

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 765/725-60 (n° de projet 20250027) sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de Tutelle.

7. Marché In House RESA - Eclairage passages pour piétons - Voie de Liège Phase 2 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC

Considérant que la création de nouveaux passages pour piétons et le déplacement de certains passages pour piétons suivent les aménagements de la Voie de liège phase 2 ;

Considérant la nécessité d'éclairer spécifiquement les passages pour piétons pour garantie la sécurité des usagers ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250084) ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Passe le marché « Marché In House RESA - Eclairage passages pour piétons - Voie de Liège Phase 2 ».

Article 2

Consulte à cette fin l'intercommunale RESA, en application de l'exception « In House », dans les conditions ci-annexées.

Article 3

Approuve le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant).

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250084).

8. Marché de service - Plans et analyses de risques électriques : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE), notamment l'obligation de contrôle par un organisme agréé des installations électriques basse tension des lieux accessibles au public ;

Considérant le Code du Bien-Etre au Travail qui impose notamment le contrôle par un organisme agréé des installations électriques basse tension des postes de travail du personnel ;

Considérant l'obligation reprise dans le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) de fournir un schéma unifilaire, un plan d'implantation et un tableau reprenant les influences externes pour chaque installation électrique basse tension ;

Considérant que ces plans et schémas ont été emportés par les inondations de 2021 et que les tableaux listant les influences externes n'ont jamais existé ;

Considérant que le présent marché fait suite à l'obligation de l'employeur à se conformer aux différentes législations citées ci-dessus ;

Considérant le cahier des charges N° SIPP-2025-2864 relatif au marché "Plans et analyses de risques électriques" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant que le marché est prévu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 60.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/733-51 (n° de projet 20250045) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° SIPP-2025-2864 et le montant estimé du marché "Plans et analyses de risques électriques", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense

9. **Marché de travaux - Rénovation de la verrière de la gare - Monument classé : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le choix de la Commune d'entretenir son patrimoine classé ;

Considérant que ces lieux sont fréquentés de manière journalière par le public ;

Considérant qu'un manque d'entretien pour ce type d'infrastructure risquerait de provoquer des dégradations irréversibles et ainsi entraîner des frais ultérieurs plus conséquents ;

Considérant qu'un subside de 60% est octroyé par l'AWAP pour ce type d'entretien/conservation du patrimoine ;

Considérant le cahier des charges N° B-2025-2873 relatif au marché "Rénovation de la verrière de la gare - Monument classé" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise (14.925,62 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWAP - Direction Opérationnelle Zone Est, Rue du Maréchal Foch, 21/A à 4400 Flémalle, et que le montant provisoirement promis s'élève à 42.468,00 € hors TVA ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 86.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250059) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2025-2873 et le montant estimé du marché "Rénovation de la verrière de la gare - Monument classé", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise (14.925,62 € TVA cocontractant) ;

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire AWAP - Direction Opérationnelle Zone Est, Rue du Maréchal Foch, 21/A à 4400 Flémalle.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250059).

10. Marché de travaux - Rénovation des Belles Fontaines - Monument classé : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le choix de la Commune d'entretenir son patrimoine classé ;

Considérant que ces lieux sont fréquentés de manière journalière par le public ;

Considérant qu'un manque d'entretien pour ce type d'infrastructure risquerait de provoquer des dégradations irréversibles et ainsi entraîner des frais ultérieurs plus conséquents ;

Considérant qu'un subside de 60% est octroyé par l'AWAP pour ce type d'entretien/conservation du patrimoine,

La commune a décidé de procéder aux travaux nécessaires par le biais de ces 2 marchés de travaux.

Considérant le cahier des charges N° B-2025-2874 relatif au marché "Rénovation des Belles Fontaines - Monument classé" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.495,87 € hors TVA ou 49.000,00 €, 21% TVA comprise (8.504,13 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWAP - Direction Opérationnelle Zone Est, Rue du Maréchal Foch, 21/A à 4400 Flémalle, et que le montant provisoirement promis s'élève à 23.861,00 € hors TVA ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 49.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250059) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2025-2874 et le montant estimé du marché "Rénovation des Belles Fontaines - Monument classé", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.495,87 € hors TVA ou 49.000,00 €, 21% TVA comprise (8.504,13 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire AWAP - Direction Opérationnelle Zone Est, Rue du Maréchal Foch, 21/A à 4400 Flémalle.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250059).

11. Marché de travaux - Rénovation des plafonds du gymnase du bloc II - Ecole Princesse de Liège : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le plafond existant du gymnase présente des dégradations ;

Considérant que du fait de son type, il est aujourd'hui devenu obsolète et il ne peut être réparé ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prévoir son remplacement complet par un nouveau faux plafond, accompagné de luminaires LED intégrés. L'ensemble sera plus résistant aux chocs (ballons) et mieux adapté à un usage scolaire et sportif.

Considérant le cahier des charges N° B-2025-2876 relatif au marché "Travaux de rénovation des plafonds du gymnase du bloc II - Ecole Princesse de Liège" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.905,66 € hors TVA ou 90.000,00 €, 6% TVA comprise (5.094,34 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 90.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250024) sous réserve de l'approbation de la MB2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2025-2876 et le montant estimé du marché "Travaux de

rénovation des plafonds du gymnase du bloc II - Ecole Princesse de Liège", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.905,66 € hors TVA ou 90.000,00 €, 6% TVA comprise (5.094,34 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250024) sous réserve de l'approbation de la MB2.

12. Convention de partenariat dans le cadre du projet "Qu'est-ce qu'un livre? Une surprise!" : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 et ses modifications, dont celles du 19 octobre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 19 Juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité, et ses modifications d'avril 2024 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 février 2022 du Gouvernement de la Communauté française portant maintien de reconnaissance des bibliothèques communales de Chaudfontaine en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2 ;

Considérant que d'après l'annexe 4A de l'Arrêté précité, les collaborations avec d'autres opérateurs directs font partie des critères de reconnaissance en catégorie 2 ;

Considérant que l'exposition "Qu'est-ce qu'un livre? Une surprise!", conçue par Les Ateliers du Texte & de l'Image et le Centre culturel de Liège Les Chiroux, en partenariat avec la CCR/Liège, la Bibliothèque centrale de la Province de Liège, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de Liège Province Culture, est proposée gratuitement à l'itinérance aux centres culturels et bibliothèques en Province de Liège ;

Considérant les réunions préparatoires des 25 mars et 19 septembre 2025 rassemblant des représentants des bibliothèques communales de Chaudfontaine et Sprimont et du Foyer culturel de Sprimont ;

Considérant le projet de convention de partenariat soumis en annexe, notamment le programme détaillé des animations et activités et les prévisions budgétaires ;

Considérant le projet de convention de prêt soumis en annexe ;

Considérant que les montants nécessaires seront à prévoir au budget ordinaire 2026 sur les articles 767/124-48 et 767/122-48 pour les frais d'animations et de transport et 767/123-06 pour les frais de promotion ;

Considérant qu'une demande de subside supracommunal sera présenté à la Province de Liège par les partenaires ;

Considérant que selon les termes de la convention de prêt il convient de souscrire une assurance "clou à clou" pour une valeur d'exposition de 4.439€ ;

Considérant que le transport de l'exposition de Wanze vers Chaudfontaine doit être effectué par l'emprunteur ;

Considérant la nécessité de réaliser un support promotionnel pour l'exposition et les animations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le projet de convention de partenariat tel qu'annexé, dont le programme d'animations, est validé ;

Article 2

Le projet de convention de prêt tel qu'annexé est validé ;

Article 3

Une assurance "clou à clou" sera souscrite pour l'exposition du lundi 2 mars au jeudi 2 avril 2026 ;

Article 4

Le transport de l'exposition sera assuré par le service des Travaux ou les Ateliers de la Vesdre ;

Article 5

Le support promotionnel sera réalisé par le service communal de l'Information ;

Article 6

Les budgets nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2026 sur les articles 767/124-48 et 767/122-48 en ce qui concerne les frais d'animations et 767/123-06 pour les frais de promotion, sous réserve d'approbation du budget 2026 par la tutelle.

13. Seconde tranche de subsides aux mouvements de jeunesse - Année 2025 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 décembre 2019 concernant le contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'un crédit de 6000 euros destiné aux mouvements de jeunesse est inscrit au budget ordinaire 2025 à l'article 761/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer aux mouvements de jeunesse une seconde tranche de subvention s'élevant à un total de 3000 euros sur base des critères suivants :

- 75 euros par mouvement ;
- 2,745 euros par Caldifontain.

Mouvements concernés :

Scouts de Beaufays : 901,24 euros
Compte n° BE91 3400 7831 1976

Scouts d'Embourg : 1230,64 euros
Compte n° BE79 0019 1490 9433

Scouts de Ninane : 230,58 euros
Compte n° BE07 0015 6737 1466

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 184,80 euros
Compte n° BE30 3630 8542 5011

Patro de Mehagne : 376,95 euros
Compte n° BE92 0016 8992 6623

Article 2

La présente décision sera transmise au service des Finances pour dispositions.

14. Subsides annuels aux clubs sportifs pour la saison 2024-2025 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la méthodologie de calcul des subsides aux clubs sportifs, sous forme de labels ;

Considérant qu'il est important de pourvoir à la stabilité des clubs ayant mis en place une école de jeunes ;

Attendu que dix-sept clubs ont rendu un dossier éligible au label un ;

Attendu que six clubs ont rendu un dossier éligible au label deux ;

Attendu que neuf clubs ont rendu un dossier éligible au label trois ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

Vu la décision du collège communal du 7 octobre 2025 ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Une subvention s'élevant à 63.758€ et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-

annexé est octroyée aux clubs sportifs.

Article 2

Le dossier sera transmis au directeur financier pour liquidation.

15. Services sociaux - Protocole de collaboration PCS/AMO/CPAS : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les missions respectives de l'AMO Re'sources, du CPAS de Chaudfontaine ainsi que celles de la cellule logement (Plan de Cohésion Sociale) de la commune de Chaudfontaine ;

Considérant que le projet Adonomie, porté par l'AMO Re'Source, vise spécifiquement à soutenir les jeunes dans leur parcours d'insertion et leur accès au logement, en s'appuyant sur des partenariats locaux ;

Attendu que les jeunes, âgés de 16 à 22 ans, qui se trouvent en situation de vulnérabilité résidentielle sociale ou économique, nécessitent un accompagnement renforcé, coordonné et pluridisciplinaire afin de favoriser leur autonomie ainsi que leur réinsertion ;

Vu que la volonté des trois partenaires est de structurer leur collaboration dans le cadre de ce projet, en s'appuyant sur un protocole clair afin de :

- favoriser un accompagnement global et cohérent des jeunes en recherche ou en maintien de logement ;
- encadrer le partage d'informations dans le respect des cadres déontologiques et du secret professionnel ;
- protéger au mieux les droits et intérêts des jeunes concernés ;
- systématiser la collaboration entre les partenaires dans le cadre de ce projet ;

Attendu que l'accompagnement proposé repose sur le principe du volontariat du jeune, avec un consentement éclairé, écrit et révocable à tout moment, garantissant la liberté de choix et le respect de la vie privée ;

Considérant les dispositions légales encadrant les pratiques de chaque institution, notamment :

- l'article 458 et 458bis du Code pénal pour le respect du secret professionnel et secret partagé ;

- le décret du 18 janvier 2018 relatif à la prévention et à l'aide à la jeunesse ;
- la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS ;

Considérant l'utilité réelle d'établir un protocole entre les trois partenaires afin d'améliorer la qualité du suivi de ces jeunes ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le protocole de collaboration entre l'AMO Re'Source, le PCS de Chaudfontaine et le CPAS de Chaudfontaine dans le cadre du projet Adonomie.

Article 2

De prévoir une évaluation annuelle de cette collaboration afin d'évaluer la pertinence et d'appliquer d'éventuelles modifications.

Article 3

La présente délibération sera transmise pour information et suites utiles au Conseil de l'action sociale, au Directeur de l'ASBL SPEJEQ, à la responsable des services sociaux et administratifs du CPAS ainsi qu'à la responsable des services sociaux communaux et cheffe de projet PCS.

16. Budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'Eglise « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont - Premiers cahiers de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont en date du 22 septembre 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1/2025 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 septembre-2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 septembre 2025, réceptionnée en date du 24 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1/2025 présentée sans remarque ,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur Financier en date du 01 octobre 2025;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 01 octobre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2025 de la Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-Sous-Chèvremont votée en séance du Conseil de fabrique le 22 octobre 2025 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 51.197,85 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 107.403,25 €

Dépenses : 107.403,25 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

17. Coût-vérité budget des déchets - Année 2026 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article

9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget relatif au "coût-vérité budget 2026" avant le 15 novembre 2025 ;

Vu le courrier d'Intradel du 2 octobre 2025 informant de ses tarifs pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 octobre 2025 en pièce jointe ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Un taux du coût vérité budget 2026 de 101 %.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Règlement redevances applicables aux prestations rendues par les services communaux ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans leurs compétences : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 révisé le 1^{er} mai 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 octobre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu ;

Considérant le coût et la qualité du travail des agents communaux et la durée nécessaire à la réalisation de la mission publique ;

Considérant que les mises en conformité administrative génèrent un temps de travail plus conséquent et donc un coût plus élevé ;

Considérant qu'un avis préalable est une demande adressée au Collège communal de Chaudfontaine afin de connaître les possibilités d'octroi d'un permis par la Commune de Chaudfontaine ou l'évaluation de la faisabilité d'un projet urbanistique ou du potentiel

urbanistique ;

Considérant que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il y a lieu de faire assumer toutes les dépenses supplémentaires qui ne seraient pas couvertes par le montant d'une redevance explicitement dédiée à cet effet ;

Attendu que la Commune est susceptible de reprendre les équipements techniques réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'actes et de travaux dûment autorisés ou d'assumer à leur endroit des missions d'intervention destinées à garantir leur bon fonctionnement et leur réfection ; qu'une telle mission représente un coût significatif à assumer par le maître d'ouvrage et non par la collectivité ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune de Chaudfontaine, du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, des redevances applicables aux prestations rendues par les services ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans leurs compétences, telles que définies aux articles 2 à 13.

Article 2

Renseignements urbanistiques (articles D.IV.100 et D.IV. 105 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 50 € par bien homogène en fait et en droit.

§2. La redevance est perçue conformément à la facture adressée au redevable et payable selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 3

Certificats d'urbanisme n°1 (articles D.IV.18, 1°, D.IV.30, §§1er et 3, D.IV.97 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 50 € par bien homogène en fait et en droit.

§2. La redevance est perçue conformément à la facture adressée au redevable et payable selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 4

Avis relatifs à la division de biens (articles D.IV.3 et D.IV.102 et du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 50 € par demande.

§2. La redevance est perçue conformément à la facture adressée au redevable et payable selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5

Permis d'urbanisation (article D.IV.2 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 100€ par demande et à 50€ par lot prévu à la demande.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique ou en liquide.

§3. En cas de délivrance du permis d'urbanisation, il est dû en sus par le titulaire d'un permis de lotir une redevance fixée à 50€ par lot prévu.

§4. Aucune distinction en matière de redevance n'est réalisée entre lots constructibles, quand bien même certains d'entre eux feraient l'objet d'un phasage, nécessiteraient des actes et travaux préparatoires ou seraient soumis à l'exécution de charges d'urbanisme.

Article 6

Actes posés en complément à l'instruction d'une procédure en aménagement du territoire ou en urbanisme non couverte explicitement par la redevance de base de ladite procédure

§1^{er}. Le demandeur sollicitant l'instruction de procédures qui induisent des frais complémentaires non couverts explicitement par la redevance de base de ladite procédure, qu'il s'agisse de la réalisation de missions d'études complémentaires ou de mesures de publicité telles que prévues notamment par les rapports urbanistiques et environnementaux, les permis uniques, les permis intégrés ou les permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de voiries,... s'acquitte du montant imposé par ces missions ou publications.

§2. Le montant de la redevance fait l'objet d'un décompte des frais réels exposés par la Commune établi sur la base des factures notifiées à l'administration communale par les organismes ayant effectué ces missions ou publications. Il est dû dès notification par la Commune de ce décompte au demandeur et payable selon les modalités figurant sur celui-ci.

Article 7

Avis préalables

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 30€ par avis.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique ou en liquide.

§3. L'administration est habilitée à réclamer toute pièce qu'elle jugerait utile préalablement à l'analyse du dossier.

Article 8

Certificats d'urbanisme n°2 (articles D.IV.18, 2°, D.IV.19 à D.IV.21, D.IV.30 §2 sq. du CoDT)
§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 75€ par demande.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique ou en liquide.

Article 9

Permis d'urbanisme (articles D.IV.4 et D.IV.26 §1er du CoDT)

§1^{er}. Il est dû par le demandeur d'un permis d'urbanisme une redevance de base fixée à 100€. S'il s'agit d'une mise en conformité administrative, le montant de la redevance est de 150€.

§2. Il est en outre dû une redevance complémentaire d'un montant de 50€ pour toute unité supplémentaire (à partir de la deuxième unité) fonctionnelle d'activité ou de logement qui serait rendue légalement possible par l'octroi du permis d'urbanisme.

§3. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique ou en liquide.

§4. La redevance complémentaire est due au plus tard au moment de la notification dudit permis.

Article 10

Permis d'environnement

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 30 € pour un permis d'environnement de classe III (déclaration), à 75 € pour un permis d'environnement de classe II et à 900 € pour un permis d'environnement de classe I.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique ou en liquide.

Article 11

Permis uniques

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 150€ pour un permis unique de classe II et à 900 € pour un permis unique de classe I.

§2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier par moyen de paiement électronique ou en liquide.

Article 12

Contrôles d'implantation (D.IV.72 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 150 € par contrôle d'implantation d'une nouvelle

construction.

§2.-Pour tout contrôle d'implantation supplémentaire pour la même nouvelle construction, le montant de la redevance est fixé à 150 €

§3.-Si le contrôle est effectué après la réalisation des travaux, le montant de la redevance est fixé à 200€.

§4. Dans l'éventualité où le titulaire du permis d'urbanisme ou du permis unique est en mesure de proposer les services de son géomètre-expert et compte tenu de ce que ce dernier est agent assermenté, seule sera due une redevance de 75 € au titre de frais administratifs pour le contrôle et l'approbation par le Collège communal du plan et du procès-verbal ainsi dressés.

§5. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier ou, s'il échoue, lorsqu'est sollicitée la demande d'un nouveau passage sur site induite par une implantation inexacte. Elle est payée par le demandeur par moyen de paiement électronique ou en liquide.

Article 13

Attestations de conformité des travaux (article D.IV.73 du CoDT)

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 150 € par bien faisant l'objet de la demande.

§2. La redevance est due au moment de la demande d'attestation. Elle est payée par le demandeur par moyen de paiement électronique ou en liquide.

Article 14

Indexation des montants

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013). Le prix indexé sera arrondi à l'unité inférieure.

Article 15

Modalités générales de paiement

§1. La redevance est due sans préjudice des décisions qui seront prises au terme de la procédure introduite par la personne ayant introduit la demande.

§2. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-

40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 16

Exonérations

Sont exonérés des redevances susvisées les administrations publiques et les organismes assimilés ainsi que les tiers intervenant pour leur compte.

Article 17

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre récipissé ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 18

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 19

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

- 19. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur la Commune de Chaudfontaine : arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités ambulantes sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités ambulantes, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant que la Commune souhaite encourager la venue d'activités ambulantes sur les marchés publics dans les villages de Ninane, et de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que le marché de Ninane n'a lieu que toutes les deux semaines et que le marché de Vaux-sous-Chèvremont est hebdomadaire, il y a lieu d'adapter le taux de l'abonnement trimestriel en fonction de la périodicité ;

Considérant le règlement redevance relatif à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 03 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 03 octobre 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public (droit de place) par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés à Ninane (square des p'tits Ouhès) et à Vaux-sous-Chèvremont (Place Foguenne).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe un emplacement permanent au moyen d'un abonnement trimestriel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel). Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, tous les membres de ladite association sont codébiteurs de la redevance.

Article 3

La redevance est payable dès réception de l'avis de paiement émanant du service communal des Finances.

Article 4

La redevance est fixée comme suit:

- 1) Marché de Vaux
 - a) Abonnés trimestriels : 16 €/m²/trimestre
 - b) Occasionnels : 2€/m²/jour
- 2) Marché de Ninane
 - a) Abonnés trimestriels : 8 €/m²/trimestre
 - b) Occasionnels : 2€/m²/jour
- 3) Aucun remboursement n'est accepté en cas de désistement
- 4) Les frais d'électricité ne sont pas compris

Article 5

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires servant à la réception des consommateurs.

Article 6

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013). Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si la décimale est supérieure à 50 et à l'euro inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 50.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal

et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- c) Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- d) Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- e) Catégorie de données : données d'identification,
- f) Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- g) Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- h) Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement-taxe relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Année 2026 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 qui introduit de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2019 et ses modifications du 08 août 2022 portant à exécution du code de recouvrement amiable et forcée des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 2 octobre 2025 informant de ses tarifs pour l'exercice 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2026 : 101 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 22 octobre 2025 préalablement au vote du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant que dorénavant, Intradel ne prévoit plus qu'une collecte toutes les deux semaines et afin de maintenir le même niveau de service à la population, des conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge sont mis à disposition dans chaque village ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Section 1. – Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou *ordures ménagères*) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en *déchets organiques* et *déchets ménagers résiduels* (Cfr. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou **Ordures Ménagères Résiduelles**), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des personnes morales telles que des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2026 pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Kg, l'abréviation de kilogramme(s) ;

Taxe forfaitaire- déchets ménagers

La partie forfaitaire de la taxe *des déchets ménagers* contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2026.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la collecte des sapins de Noël ;
5. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
6. pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de

- 40 L, 140 L ou 240 L, en ce compris 50 kg de déchets et 3 levées ;
7. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L, en ce compris 70 kg de déchets et 24 levées ;
 8. la collecte toutes les deux semaines en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
 9. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
 10. l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune) ;
 11. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

Taxe forfaitaire- déchets assimilés

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

12. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
13. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
14. la collecte des encombrants sur inscription ;
15. la collecte des sapins de Noël ;
16. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
17. la collecte toutes les deux semaines en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;
18. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L
19. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
20. l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 29 janvier 2020) ;
21. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

Article 2

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue :

- soit à l'aide d'un conteneur gris à puce d'identification électronique ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré.

La collecte des déchets organiques résiduels s'effectue uniquement à l'aide d'un conteneur vert à puce d'identification électronique.

Article 3

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2026 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du ou des conteneur(s) et poids des déchets.

Section 2. – Partie forfaitaire :

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages et secondes résidences – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont tous les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2026. La situation du contribuable au 01/01/2026 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

Le taux sera de 105 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à 85 € pour les ménages et les secondes résidences qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété **empêchant la vidange du conteneur** par le collecteur (voir article 1^{er} – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 105 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera ramené à 85 €, pour les ménages et les secondes résidences qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le

service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Les ménages qui ont payé la taxe forfaitaire de l'exercice concerné, bénéficient de leur premier conteneur O.M.R. gratuitement.

En revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

Article 5: Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2026.

Le taux est de 92 €.

Section 3 - La taxe proportionnelle :

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et/ou par badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels. Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables inscrits à l'adresse pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mise à la collecte (via conteneur individuel et/ou collectif enterré) et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs individuels. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets **ménagers** dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets **assimilés**, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2026 :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25^{ème}

- levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits.

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants :

- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets ménagers résiduels, collectés via conteneur muni d'une puce électronique et/ou déposés via badge aux conteneurs collectifs enterrés, sont taxés au taux de 0,27 € au-delà de 50 kg par an; ce taux est porté à 0,80 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € au-delà de 70 kg par an.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les kg de déchets résiduels sont taxés au taux de 0,27 € dès le 1^{er} kg, ce taux est porté à 0,80 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € dès le 1^{er} kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit :
40 L : **6 €**, 140 L : **8 €** et 240 L : **10 €** ;
- en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

- les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,27 €, ce taux est porté à 0,80 € pour les kg situés au-delà de 250 kg collectés via conteneur muni d'une puce électronique et/ou déposés via badge aux conteneurs collectifs enterrés ;
- les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,10 € ;
- les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;

- les dépôts aux conteneurs collectifs enterrés sont gratuits ;
- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit :
40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € et 240 litres : 10 € ;
- le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

Section 4. – Réductions et exonérations

Article 7

- 1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2026, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiales) ainsi que les ménages considérés comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle. C'est sur le poids des déchets résiduels que cette réduction va se calculer. Pour chaque membre de ce ménage, 95kg maximum seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg.
 - Les ménages déjà inscrits au registre de la population au 01/01/2026 bénéficieront des 50 premiers kg gratuits comme le prévoit la partie forfaitaire. Outre cela, pour les kg restants, 95kg/membre du ménage seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
 - Les ménages, inscrits au registre de population en cours d'année, bénéficieront de 95kg/membre du ménage calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
- 2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande et sur base de l'envoi d'un certificat médical, bénéficient d'une réduction fixée à 0,125€/ kg dès le 51^e kg. Les ménages inscrits au registre de la population en cours d'année bénéficieront d'une réduction fixée de 0,125€/kg dès le premier kg ;
- 3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;
- 4) les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels et organiques. Le montant de cette partie de la taxe sera réduit de moitié ;
- 5) les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;
- 6) la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;

- 7) les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, une résidence-service, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;
- 8) les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence, ainsi que celles domiciliées dans un logement de transit ou d'urgence, seront exonérées uniquement de la taxe forfaitaire ;
- 9) les immeubles regroupant plusieurs ménages ou entreprises, dans le cas où ils sont regroupés en une seule entité pour payer la taxe proportionnelle, tel un « syndic », peuvent bénéficier, à leur demande, des réductions sur les kilos et levées décrit à l'article 3, à concurrence du nombre de taxe forfaitaire payé dans l'immeuble ;
- 10) la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour un particulier qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence, pour autant qu'il s'agisse exactement de la même adresse.

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai **maximum d'un mois** à compter de la réception de l'A.E.R.

Section 5 - Dispositions générales

Article 8

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

En cas de déménagement ou de changement de composition du ménage, les personnes référencées comme responsable du ou des conteneur(s) sont tenues d'en informer l'administration communale ou de s'assurer que le ou les conteneur(s) soi(en)t repris par le nouvel occupant de l'immeuble.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Règlement-taxe sur les agences bancaires : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les agences bancaires peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des citoyens résidant ou non sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de sécurité, d'illuminations,...et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 26 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, et/ou
- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 janvier de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Considérant qu'il est important de ne pas dissuader les initiatives citoyennes contribuant à la protection de l'environnement, il est opportun que les établissements de classe 3, telles que l'installation de ruchers, de station d'épuration individuelle, les pompes à chaleur,... soient exonérés;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}:

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail (permis d'exploiter) ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (permis d'environnement ou permis unique et permis intégré).

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due :

- Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
- Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : 270 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 135 euros.
2. Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : 270 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 135 euros ;

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- les établissements exploités par des personnes, associations ou sociétés qui ne poursuivent aucun but de lucre et/ou affectés à un service gratuit d'utilité publique.
- les établissements de classe 3 .

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite

formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 11

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

Vu que les panneaux publicitaires fixes ou mobiles nécessitent l'usage des voiries communales pour leur placement ; que l'entretien des dites voiries représente des frais fixes importants auxquels les propriétaires de ces installations doivent contribuer ;

Vu que les panneaux publicitaires fixes ou mobiles attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ; qu'il s'agit là d'un but accessoire du règlement taxe ;

Vu qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires fixes ou mobiles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18/09/2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2026 au 31/12/2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires présents à un moment quelconque de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine.

Est visé:

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques,...
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Article 3

Le taux est fixé à 1 €/dm² quelle que soit la taille du panneau.

La taxe est établie, pour les panneaux ayant plusieurs faces, d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Pour les panneaux munis d'un système de défilement électronique ou mécanique ainsi que pour les panneaux munis d'un éclairage propre, le taux sera porté à 2 €/dm².

En ce qui concerne les supports mobiles, le taux sera calculé en fonction du nombre de mois de placement effectif. Tout mois commencé sera considéré comme complet. (douzièmes).

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Pour les panneaux mobiles, le contribuable est tenu d'envoyer la déclaration dans le mois qui suit l'installation du panneau mobile.

Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant. Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal. Le

paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Règlement-taxe sur les débits de boisson : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu l'article 17 de l'A.R. du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la présence de débits de boissons sur le territoire communal engendre notamment des frais en matière de sécurité et de salubrité publiques ; qu'il importe donc que les propriétaires contribuent à ces frais ;

Considérant que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant annuel tenant compte de la surface des locaux accessible aux clients, terrasse comprise ; que cette modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme) et qu'il est équitable que ces débits de boisson participent proportionnellement aux frais générés (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes) ;

Considérant d'autre part que la présence des dits débits de boissons contribue à la convivialité de la vie des citoyens ; qu'en conséquence le taux d'imposition doit être raisonnable ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant et bailleur, qui tirent profit par la location de l'exploitant de ladite activité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 03/10/2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 03/10/2025 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons. Sont visés les débits de boissons en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

§1. A. Au sens du présent règlement, il faut entendre par débit de boissons :

- l'établissement où l'on vend ou offre et laisse consommer des boissons fermentées et/ou spiritueuses sur place sans que celles-ci accompagnent un repas;

B. N'est pas considéré comme débit de boissons l'hôtel, le restaurant, la maison de pension et tout autre établissement analogue pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas.

§2. On entend par boissons fermentées et spiritueuses les boissons telles que définies dans la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées et dans la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Article 3

La taxe est due par l'exploitant du ou des débits de boissons au 1^{er} janvier de l'exercice. A défaut de paiement par l'exploitant, le(s) (co)propriétaire(s) et autres titulaires de droit réel de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement exploitant un débit de boisson sont codébiteurs de la taxe.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 100 euros pour les établissements de moins de 20 m²
- 200 euros pour les établissements de 20m² et plus

Par mètre carré, il faut entendre la surface des locaux accessible aux clients, terrasse comprise.

Article 5

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 28 février de l'exercice.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Règlement-taxe sur les night shops : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets sur la voie publique et dans les poubelles publiques,...) ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours des magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 22 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 22 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, du 01/01/2026 au 31/12/2031, une taxe communale annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit (night shop).

Article 2

Il faut entendre par :

« commerce de nuit » : tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

La surface de l'établissement ne doit pas dépasser une surface nette de 150m² (loi du 10/11/2006 sur les commerces de nuit).

« surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Le montant annuel de la taxe sur les magasins de nuit est fixé à 80,00 euros / m² de surface commerciale nette avec un maximum de 4.000,00 euros par établissement.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement est codébiteur de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Pour les panneaux mobiles, le contribuable est tenu d'envoyer la déclaration dans le mois qui suit l'installation du panneau mobile.

Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office

- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 juin 2025 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 juin 2025.

27. Budget pour l'exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Deuxièmes cahiers de modifications : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les instructions budgétaires 2025 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2025 voté par le Conseil communal le 18 décembre 2024 et arrêté par le Gouvernement wallon le 07 février 2025 ;

Vu les premiers cahiers de modifications budgétaires 2025 votés par le Conseil communal le 25 juin 2025 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 29 juillet 2025 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/10/2025, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/10/2025 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 6 voix CONTRE(NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, VENDY Noémie, DOSSERAY Corinne) et 0 abstention(s), DECIDE,

Article 1er

D'approuver les deuxièmes cahiers de modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire, tels que :

BUDGET ORDINAIRE 2025

| | Recettes | Dépenses | Totaux |
|----------------|-----------------|-----------------|----------------|
| Ex. Antérieurs | 2.907.095,02 | 625.968,58 | 2.281.126,44 |
| Ex. Propre | 52.196.223,04 | 43.455.727,84 | 8.740.495,20 |
| Ex. Cumulés | 55.103.318,06 | 44.081.696,42 | 11.021.621,64 |
| Prélèvements | 866.827,00 | 11.827.035,76 | -10.960.208,76 |
| Total | 55.970.145,06 | 55.908.732,18 | 61.412,88 |

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2025

| | Recettes | Dépenses | Totaux |
|----------------|-----------------|-----------------|----------------|
| Ex. Antérieurs | 00,00 | 27.049.977,82 | -27.049.977,82 |
| Ex. Propre | 39.857.171,65 | 35.318.336,77 | 4.538.834,88 |
| Ex. Cumulés | 39.857.171,65 | 62.368.314,59 | -22.511.142,94 |
| Prélèvements | 23.128.118,35 | 616.975,41 | 22.511.142,94 |
| Total | 62.985.290,00 | 62.985.290,00 | 0,00 |

Article 2

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

28. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - - Courriel du 30 septembre 2025

La délibération du 27 août 2025 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine établit, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la célébration des mariages est approuvée.

29. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est approuvé.

Un point est ajouté en urgence " Autorisation du Conseil au Collège de se porter acquéreur du bien sis rue U. Chession, 38 à Beaufays"

Le Conseil communal marque son accord à l'unanimité sur l'urgence de ce point.

30. Acquisition de l'immeuble sis rue Ulric Chession 38 - approbation du principe de la vente

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment le livre 3 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD et notamment les articles L1222-1 ainsi que les articles L3512-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine - 2e division - anciennement Beaufays, rue Ulric Chession 38, cadastré, section A numéro 295L7 P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.890 m² ;

Considérant que cet immeuble est actuellement mis en vente:

Considérant l'intérêt que cet immeuble revêt pour la Commune de Chaudfontaine, s'agissant d'un terrain permettant de relier de manière très directe le futur Parc de la Place de la Bouxhe au quartier situé entre la rue des Bruyères et la rue Les Oies;

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra à la commune de réaliser des économies (coût des travaux et acquisition d'emprises sur les terres agricoles) lors de la réalisation du cheminement de mobilité active, initialement prévu afin de relier la place de la Bouxhe aux rues Pré Waltéri et Ulric Chession par l'arrière des habitations de la rue Ulric Chession;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine privé de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une estimation de ce bien à un notaire en vue de permettre à la Commune de faire une offre d'achat;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

Approuve le principe de l'achat du bien sis rue Ulric Chession 38 à Beaufays. et autorise le Collège de se porter acquéreur de cet immeuble.

Madame Carole COUNE intervient et pose les trois questions suivantes :

Pouvez-vous partager les chiffres de fréquentation de la gare de Chaudfontaine ? Est-elle suffisamment attractive ?

Monsieur le Premier Echevin Dominique Verlaine précise que les chiffres de fréquentation de la gare de Chaudfontaine sont bons avec une légère progression entre 2019 et 2024, progression surtout marquée le WE.

Selon les comptages / estimations de la SNCB, le nombre moyen de personnes qui empruntent le train au départ de la gare de Chaudfontaine est de 503 en 2019 et de 575 en 2024, avec une moyenne de 100 passagers par jour de semaine (lundi à vendredi) en 2024.

On peut en conclure que ces fréquentations sont en progression et telles que la pertinence de l'arrêt de Chaudfontaine est parfaitement avérée.

En juin 2023, les habitants de la rue de Poperinghe signaient une pétition pour se plaindre de l'insécurité dans leur rue due à une circulation importante, en ce compris des camions, à une vitesse parfois trop élevée. Vous avez ensuite fait droit à ma demande de confier à un expert une étude sur le meilleur aménagement possible de la rue pour résoudre les problèmes de sécurité des piétons, cyclistes et riverains automobilistes dans un espace disponible assez réduit. L'étude a commencé par une consultation de la population mais comment s'est-elle terminée ? Avez-vous évalué la satisfaction actuelle des riverains ?

Monsieur le Premier Echevin Dominique Verlaine rappelle à Madame Coune, puisqu'elle a participé à diverses réunions avec les riverains de la rue, qu'une étude participative a été menée pour la rue de Poperinghe en vue d'examiner les possibilités d'amélioration de la situation (vitesse, piétons et cyclistes, parking).

Dès le départ, il a été précisé qu'aucune solution radicale ne pourrait être trouvée au vu du statut de la rue (seule liaison entre Embourg et Vaux) et de sa configuration (voirie étroite, en pente et sinuose avec beaucoup de maisons riveraines et peu de parkings privés).

Les résultats ont été présentés à la population et les seules possibilités tenables budgétairement retenues sont du marquage pour le parking et la création de quelques places supplémentaires.

Les marquages ont été effectués en juillet dernier puis adaptés en août pour tenir compte des retours des riverains. La réalisation de quelques places de parking supplémentaires est à l'étude.

Par ailleurs, les vitesses moyennes mesurées sont proches de la vitesse maximale autorisée (50 km/h) même si des valeurs supérieures ponctuelles sont parfois observées.

La seule solution d'amélioration pour les piétons et cyclistes entre Embourg et Vaux-sous-Chèvremont, à moyen terme, est la réalisation d'un cheminement de mobilité active en site

propre entre les longs prés et le bas de la rue de Poperinghe via le chemin du panorama et la rue des jardinets, lequel sera assez coûteux

Quelle est la fréquence de nettoyage des avaloirs ?

Monsieur le Bourgmestre indique que l'ensemble des avaloirs est nettoyé au minimum une fois par an à l'aide de la cureuse.

Des interventions supplémentaires sont également programmées en fonction des besoins identifiés en bon père de famille. Par exemple, un nettoyage avant une manifestation, en prévention de fortes intempéries ou quelconque évènement nécessitant un nettoyage.

En cas d'urgence, des opérations de curage manuel sont également réalisées par les cantons.

Le Bourgmestre rappelle que les interventions d'urgence sont souvent rendues nécessaires par un manque d'entretien des trottoirs et des filets d'eau de la part des riverains, ou encore par des comportements inciviques consistant à déverser des déchets dans les avaloirs.

C'est au tour de Madame Noémie VENDY de pose une question concernant la gestion de l'information autour des frelons asiatiques.

Monsieur l'Echevin Alain JEUNEHOMME répond favorablement à la demande d'étendre l'information et de bien mettre en évidence les articles relatifs aux frelons asiatiques sur le site internet de la Commune ainsi que l'utilisation de Betterstreet pour les signalements.

Les difficultés pour atteindre le Service Environnement par téléphone ont été évoquées et il a alors été proposé de communiquer le numéro d'appel du Guichet unique à savoir le 411 sur l'ensemble des supports de communication.

Monsieur JEUNEHOMME précise que pour l'année 2025 un budget de 1500 euros a été dépensé pour la destruction de nids dans les espaces communaux et rappelle que si ils se trouvent sur une propriété privée le coût de cette destruction est à charge du particulier. Il est précisé aussi que la Commune reste le contact privilégié pour les citoyens en cas de problème concernant les frelons asiatiques.